



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/755
E/CN.6/316
27 décembre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quatorzième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Deuxième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

PERIODICITE DES SESSIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET DE
LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Note du Secrétaire général

1. A sa vingt-quatrième session, le Conseil économique et social a décidé, par ses résolutions 652 J (XXIV) et 665 D II (XXIV) d'inviter la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme à faire connaître leur opinion sur la recommandation du Comité de coordination tendant à ce que le Conseil pose en principe que les deux Commissions se réuniront dorénavant tous les deux ans. Le Conseil a décidé en outre de ne pas modifier pour le moment la périodicité des sessions des deux Commissions.
2. Le Secrétaire général présente ci-après un bref compte rendu des délibérations du Conseil qui ont abouti à l'adoption des résolutions susmentionnées.

Suggestions du Secrétaire général à la vingt-quatrième session du Conseil

3. Dans son rapport à la vingt-quatrième session du Conseil économique et social intitulé : "Observations sur le programme de travail du Conseil et sur les incidences financières des mesures prises par le Conseil", le Secrétaire général avait écrit^{1/} : "Peut-être le Conseil voudra-t-il aussi considérer l'expérience, faite maintenant, de sessions biennales de quatre commissions techniques, et la possibilité d'étendre ce système à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme. Depuis que l'Assemblée

^{1/} E/3011, par. 15.

générale a examiné cette question*, la Commission des droits de l'homme a terminé son travail de rédaction des pactés relatifs aux droits de l'homme et deux des sujets les plus importants dont s'est occupée la Commission de la condition de la femme ont abouti à des conventions ouvertes à la signature. Ajoutées à d'autres, notamment au fait que, dans le domaine des droits de l'homme, les programmes sont de plus en plus orientés vers l'action pratique et que leur mise en oeuvre s'étend sur de longues périodes, ces circonstances justifient très bien que l'on modifie la périodicité des réunions des commissions considérées. D'autres considérations peuvent toutefois militer contre l'adoption d'un système biennal pour ces commissions là".

Recommandation du Comité de coordination

4. Le Comité de coordination a examiné la question à ses 152ème, 153ème, 157ème et 158ème séances^{2/}. Plusieurs membres du Comité ont estimé que la préparation ainsi que les travaux des sessions des commissions se trouveraient améliorés si lesdites sessions étaient moins fréquentes. Ils ont également souligné l'importance de la coordination générale des réunions des diverses commissions techniques du Conseil.

5. D'autres membres ont été d'avis qu'il était prématuré de formuler de telles recommandations puisque les commissions avaient encore un grand nombre de problèmes importants à résoudre.

6. Par 10 voix contre une, avec 5 abstentions, le Comité de coordination a recommandé que le Conseil "pose en principe que la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme se réuniront dorénavant tous les deux ans, comme d'autres commissions techniques, et prie ces deux commissions de remanier leurs programmes de travail en conséquence, au plus tard au cours de leurs sessions de 1959^{3/}".

* Dans sa résolution 532 A (VI), l'Assemblée générale avait demandé au Conseil de revoir sa décision de ne réunir la Commission de la condition de la femme que tous les deux ans (résolution 414 (XIII) du Conseil). Le Conseil l'a fait dans sa résolution 445 I (XIV).

2/ Des observations analogues à celles qui ont été faites au Comité de coordination ont été formulées au cours de la discussion générale au Conseil (981ème et 983ème séances plénières).

3/ E/AC.24/SR.158 et E/3024/Rev.1, annexe, par. 8.

Périodicité des sessions de la Commission de la condition de la femme

7. La recommandation du Comité de coordination, dans la mesure où elle concernerait la Commission de la condition de la femme, a été examinée par le Comité social du Conseil.

8. Au cours des débats qui ont eu lieu aux 365ème, 366ème et 367ème séances du Comité social, la majeure partie des membres se sont déclarés opposés à la recommandation du Comité de coordination. En plus de la raison indiquée ci-dessus, on a fait valoir qu'il était nécessaire que la Commission se réunisse chaque année afin de se maintenir en contact étroit avec les femmes du monde entier et que la rapidité d'action s'imposait pour que les travaux de la Commission se poursuivent avec succès.

9. Le Comité social a présenté un projet de résolution qui a été adopté par le Conseil à sa 889ème séance plénière par 9 voix contre 5, avec 3 abstentions, et qui est devenu la résolution 652 J (XIV). Le texte de cette résolution est le suivant :

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la recommandation du Comité de coordination tendant à ce que le Conseil institue la règle selon laquelle la Commission de la condition de la femme se réunira dorénavant tous les deux ans,

Rappelant que le Conseil avait décidé, par sa résolution 445 I (XIV), en date du 26 mai 1952, que la Commission continuerait à se réunir une fois par an,

1. Appelle l'attention de la Commission de la condition de la femme sur la recommandation du Comité de coordination;
2. Invite la Commission à faire connaître son opinion sur cette recommandation;
3. Décide de ne pas modifier pour le moment la périodicité des sessions de la Commission de la condition de la femme."

Périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme

10. La question des sessions de la Commission des droits de l'homme a été étudiée par le Conseil à ses 995ème et 996ème séances, à l'occasion de l'examen du rapport du Comité de coordination. On s'est accordé à reconnaître qu'en ce

/...

qui concernait la recommandation du Comité de coordination, il ne fallait faire aucune distinction entre les deux commissions et le Conseil a adopté par 8 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la résolution 665 D (XXIV). Le texte de cette résolution est le suivant :

"Le Conseil économique et social,

I

Ayant examiné les rapports du Comité de coordination,

Approuve les rapports et les recommandations qu'ils contiennent, à l'exception de la recommandation figurant à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'annexe à sa résolution 664 (XXIV), en date du 1er août 1957, relative à la périodicité des réunions de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme;

II

Rappelant sa résolution 652 J (XXIV), en date du 24 juillet 1957, concernant la périodicité des sessions de la Commission de la condition de la femme,

1. Invite la Commission des droits de l'homme à faire connaître son opinion sur la recommandation du Comité de coordination tendant à ce que le Conseil pose en principe que la Commission des droits de l'homme se réunira dorénavant tous les deux ans;
2. Décide de ne pas modifier pour le moment la périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme."
